

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL	
Arrivée	N° 03282 /SG-CE
du	22 NOV. 1975

DECRET N° 75/489 du 14 novembre 1975
Portant Statut du Personnel de l'Université
de Brazzaville.

B02-07

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université
de Brazzaville ;

Vu le décret n° 72/72 du 21 février 1972 portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 74/205 du 14 mai 1974 portant Organisation de l'Université
de Brazzaville ;

Vu le décret n° 74/334 du 13 septembre 1974 portant statut du Personnel de
l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 75/181 du 11 avril 1975, fixant la Composition du Conseil d'Etat
de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil d'Etat Entendu ;

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le Personnel de l'Université de Brazzaville comprend :

- Le Corps du Personnel Enseignant
- Le Corps du Personnel non Enseignant

TITRE - II

DU CORPS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAPITRE - I

DES GRADES ET FONCTIONS

Article 2 : Dans les établissements de l'Université de Brazzaville, l'enseignement est assuré par les personnels de l'Etat et les enseignants associés étrangers. Il peut être également fait appel aux chercheurs et à des personnalités retenues pour leur compétence.

Article 3 : Les personnels de l'Etat, sous réserve de leur statut particulier, doivent avoir été déclarés aptes à l'enseignement supérieur par le Conseil Intérieur de l'Université ; après avis des Comités consultatifs nommés par le Conseil Scientifique.

Le corps enseignant des personnels de l'Etat est composé de :

- Assistants
- Maîtres-Assistants
- Professeurs-Adjoints
- Professeurs.

Aux Assistants et Maître-Assistants peuvent être associés des Chargés de cours, et aux Professeurs-adjoints, des Chargés d'enseignement, tous admis à temps partiel.

Article 5 : Le choix de ces enseignants aux diverses fonctions se fait parmi les candidats inscrits sur les listes d'aptitudes préparées par les comités consultatifs.

Article 6 : Les personnels enseignants étrangers sont admis à qualification égale aux mêmes fonctions que les personnels de l'Etat, sous respect des équivalences établies par des accords bilatéraux ou contrats particuliers garantissant les droits et statut de leur corps d'origine.

Les personnels enseignants étrangers sous contrat congolais sont admis, à qualification égale aux mêmes fonctions que les personnels de l'Etat.

Article 7 : Les personnels enseignants à l'Université de Brazzaville sont obligatoirement associés aux activités de recherche.

L'Université de Brazzaville a le devoir d'encourager et de favoriser les activités d'enseignement et de recherche des Assistants et Maître-Assistants par des stages ou par tout autre moyen approprié. Elle encourage par ailleurs la participation des personnels enseignants aux conférences nationales et internationales.

Compte tenu des exigences de l'enseignement supérieur, l'Université de Brazzaville loge son personnel enseignant permanent.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT, DE L'AVANCEMENT ET DE LA RETRAITE

Article 8 : le recrutement dans le cadre des personnels de l'Etat de l'Enseignement supérieur de l'Université de Brazzaville se fait selon les dispositions prévues, dans le présent statut.

Article 9 : l'avancement des personnels enseignants se fait automatiquement tous les vingt quatre mois.

Article 10 : l'âge de la retraite est fixé à 55 ans. Toutefois, un enseignant peut être autorisé à exercer jusqu'à 65 ans s'il en exprime le désir et si ses aptitudes le lui permettent.

CHAPITRE III Des ASSISTANTS

Article 11 : Les Assistants sont nommés en qualité de stagiaires par Décret du Premier Ministre. La durée de stage est d'un an.

Article 12 : Peuvent être candidats :

- Les titulaires du Diplôme de fin de deuxième cycle de l'Université de Brazzaville
- Les titulaires des Diplômes et titres suivants :
 - a) pour les enseignements des Sciences
 - Les agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
 - Les titulaires d'une maîtrise et d'un diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) ; les titulaires d'une licence ès-Sciences ancien régime et d'un D.E.S. ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - Les ingénieurs ou diplômés d'Ecoles Supérieures Spéciales portés sur une liste arrêtée par le Conseil Scientifique ;
 - Les professeurs certifiés de l'enseignement Technique.
 - b) pour les enseignements des lettres et sciences Humaines :
 - Les agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
 - Les titulaires d'une Maîtrise d'enseignement (nouveau régime) ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - Les titulaires d'une licence et d'un Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S.) (ancien régime) ;
 - Les diplômés d'Ecoles Supérieures Spéciales portés sur une liste établie par le Conseil Scientifique.
 - c) Pour les enseignements de Droit et d'Economie :
 - Les titulaires d'une licence en droit ou ès-Sciences Economiques et d'un D.E.S. (nouveau régime) ;
 - Les titulaires d'une licence et de deux D.E.S. (ancien régime) ;
 - Les diplômés d'Ecoles Supérieures Spéciales portés sur une liste établie par le Conseil Scientifique.
 - d) Pour les enseignements de Médecine, Pharmacie et Chirurgie dentaire :
 - Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, les docteurs vétérinaires jugés aptes par un jury nommé par le Recteur ;
 - Les titulaires d'une Maîtrise ès-Science et d'un D.E.A. et d'autres diplômes dont la liste sera établie par le Conseil Scientifique.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT, DE L'AVANCEMENT ET DE LA RETRAITE

Article 8 : le recrutement dans le cadre des personnels de l'Etat de l'Enseignement supérieur de l'Université de Brazzaville se fait selon les dispositions prévues, dans le présent statut.

Article 9 : l'avancement des personnels enseignants se fait automatiquement tous les vingt quatre mois.

Article 10 : l'âge de la retraite est fixé à 55 ans. Toutefois, un enseignant peut être autorisé à exercer jusqu'à 65 ans s'il en exprime le désir et si ses aptitudes le lui permettent.

CHAPITRE III

Des ASSISTANTS

Article 11 : Les Assistants sont nommés en qualité de stagiaires par Décret du Premier Ministre. La durée de stage est d'un an.

Article 12 : Peuvent être candidats :

- Les titulaires du Diplôme de fin de deuxième cycle de l'Université de Brazzaville
- Les titulaires des Diplômes et titres suivants :
 - a) pour les enseignements des Sciences
 - Les agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
 - Les titulaires d'une maîtrise et d'un diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) ; les titulaires d'une licence ès-Sciences ancien régime et d'un D.E.S. ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - Les ingénieurs ou diplômés d'Ecoles Supérieures Spéciales portés sur une liste arrêtée par le Conseil Scientifique ;
 - Les professeurs certifiés de l'enseignement Technique.
 - b) pour les enseignements des lettres et sciences Humaines :
 - Les agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
 - Les titulaires d'une Maîtrise d'enseignement (nouveau régime) ou d'un titre reconnu équivalent ;
 - Les titulaires d'une licence et d'un Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S. (ancien régime) ;
 - Les diplômés d'Ecoles Supérieures Spéciales portés sur une liste établie par le Conseil Scientifique.
 - c) Pour les enseignements de Droit et d'Economie :
 - Les titulaires d'une licence en droit ou ès-Sciences Economiques et d'un D.E.S. (nouveau régime) ;
 - Les titulaires d'une licence et de deux D.E.S. (ancien régime) ;
 - Les diplômés d'Ecoles Supérieures Spéciales portés sur une liste établie par le Conseil Scientifique.
 - d) Pour les enseignements de Médecine, Pharmacie et Chirurgie dentaire :
 - Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes, les docteurs vétérinaires jugés aptes par un jury nommé par le Recteur ;
 - Les titulaires d'une Maîtrise ès-Science et d'un D.E.A. et d'autres diplômes dont la liste sera établie par le Conseil Scientifique.

Article 13 : Nul ne peut rester Assistant sauf décision contraire du Conseil Scientifique si au bout de quatre ans après sa titularisation il n'a pas justifié d'un travail scientifique apprécié par un jury désigné par le Recteur de l'Université sur proposition du Conseil Scientifique.

CHAPITRE IV

DES MAITRES ASSISTANTS

Article 14 : Les Maîtres-Assistants sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à l'Enseignement supérieur arrêtée sur proposition du Conseil Scientifique.

Article 15 : Les Maîtres-Assistants sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Intérieur.

Article 16 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants :

- Les candidats ou Assistants ayant terminé avec succès la période de spécialisation du troisième cycle de l'Université de Brazzaville
- Les titulaires des diplômes et titres suivants :
 - a) Pour les enseignements des Sciences :
 - Les docteurs troisième cycle ; les Docteurs-Ingénieurs
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.
 - b) Pour les enseignements de Lettres et Sciences Humaines
 - Les Docteurs troisième cycle
 - Les Docteurs - Ingénieurs ;
 - Les Assistants jugés aptes par un jury compétent ;
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.
 - c) Pour les enseignements de Droit et Sciences Economiques ;
 - Les Docteurs d'Etat ;
 - Les Assistants jugés aptes par un jury compétent ;
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.
 - d) Pour les enseignements de Médecine, Pharmacie, Chirurgie dentaire ;
 - Les titulaires d'un Doctorat et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S.) d'une durée minimale de deux ans ;
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée annuellement par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de la Santé après avis du Conseil Scientifique de l'Université de Brazzaville.

Article 17 : Les Maîtres-Assistants et les Chargés de cours doivent, d'une part encadrer les étudiants en petits groupes, afin d'organiser et diriger les travaux pratiques et exercices et dispenser un enseignement d'appoint, d'autre part contribuer aux travaux de recherche dans les services de recherche auxquels ils sont affectés ;

Article 13 : Nul ne peut rester Assistant sans décision contraire du Conseil Scientifique si au bout de quatre ans après sa titularisation il n'a pas justifié d'un travail scientifique apprécié par un jury désigné par le Recteur de l'Université sur proposition du Conseil Scientifique.

CHAPITRE IV

DES MAÎTRES ASSISTANTS

Article 14 : Les Maîtres-Assistants sont recrutés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à l'Enseignement supérieur arrêtée sur proposition du Conseil Scientifique.

Article 15 : Les Maîtres-Assistants sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Intérieur.

Article 16 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maîtres-Assistants :

- Les candidats ou Assistants ayant terminé avec succès la période de spécialisation du troisième cycle de l'Université de Brazzaville
- Les titulaires des diplômes et titres suivants :
 - a) Pour les enseignements des Sciences :
 - Les docteurs troisième cycle ; les Docteurs-Ingénieurs
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.
 - b) Pour les enseignements de Lettres et Sciences Humaines
 - Les Docteurs troisième cycle
 - Les Docteurs - Ingénieurs ;
 - Les Assistants jugés aptes par un jury compétent ;
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.
 - c) Pour les enseignements de Droit et Sciences Economiques ;
 - Les Docteurs d'Etat ;
 - Les Assistants jugés aptes par un jury compétent ;
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.
 - d) Pour les enseignements de Médecine, Pharmacie, Chirurgie dentaire :
 - Les titulaires d'un Doctorat et d'un Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S) d'une durée minimale de deux ans ;
 - Les possesseurs de titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée annuellement par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de la Santé après avis du Conseil Scientifique de l'Université de Brazzaville.

Article 17 : Les Maîtres-Assistants et les Chargés de cours doivent, d'une part encadrer les étudiants en petits groupes, afin d'organiser et diriger les travaux pratiques et exercices et dispenser un enseignement d'appoint, d'autre part contribuer aux travaux de recherche dans les services de recherche auxquels ils sont affectés ;

- Les possesseurs des titres et diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.

Article 22 : Les Professeurs-Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Intérieur.

Article 23 : Les Professeurs-Adjoints sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans au terme duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une année supplémentaire de stage, soit écartés du corps des Professeurs-Adjoints.

Ce stage n'est pas requis pour les professeurs-Adjoints ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de Maître-Assistant.

Article 24 : Les Professeurs-Adjoints et chargés d'enseignement, sont tenus, en dehors du temps consacré à l'enseignement, à la recherche et à l'encadrement des Assistants et Maîtres-Assistants, de participer au service d'examen, à la gestion des laboratoires, de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

Les chargés d'enseignement sont assimilés, en ce qui concerne les enseignements et la rémunération de leurs services aux professeurs-adjoints.

Article 25 : Sauf décision du Conseil Scientifique, nul ne peut demeurer professeurs-adjoints si dans les cinq ans qui suivent sa nomination il n'a pas soutenu la thèse de Doctorat de l'Université de Brazzaville ou s'il n'est pas titulaire d'un titre équivalent.

Article 26 : Les chargés d'enseignement font l'objet d'une nomination annuelle et renouvelable.

Ils sont nommés par le Recteur de l'Université sur présentation du Doyen de la Faculté après avis du Conseil de Département Intéressé.

CHAPITRE - VI

DES PROFESSEURS

Article 27 : Pour être Professeur à l'Université de Brazzaville, il faut être professeur adjoint ou disposer d'un titre équivalent et avoir assuré des cours à l'Université ou dans d'autres établissements analogues.

Article 28 : Les Professeurs sont recrutés parmi les candidats de l'Université de Brazzaville inscrits sur présentation des titres et travaux sur une liste d'aptitude établie annuellement par le Conseil Intérieur de l'Université après avis du Conseil Scientifique et arrêtée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Peuvent être candidats :

- Les Professeurs-adjoints titulaires du Doctorat de l'Université de Brazzaville
- Les Professeurs-adjoints titulaires d'un Doctorat (lettres - Sciences, d'une agrégation de droit, de médecine, de pharmacie, de chirurgie ou d'un diplôme équivalent.

- Les possesseurs des titres et diplômes figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil Scientifique de l'Université.

Article 22 : Les Professeurs-Adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Intérieur.

Article 23 : Les Professeurs-Adjoints sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est de deux ans au terme duquel ils sont soit titularisés, soit astreints à une année supplémentaire de stage, soit écartés du corps des Professeurs-Adjoints.

Ce stage n'est pas requis pour les professeurs-Adjoints ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de Maître-Assistant.

Article 24 : Les Professeurs-Adjoints et chargés d'enseignement, sont tenus, en dehors du temps consacré à l'enseignement, à la recherche et à l'encadrement des Assistants et Maîtres-Assistants, de participer au service d'examen, à la gestion des laboratoires, de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs.

Les chargés d'enseignement sont assimilés, en ce qui concerne les enseignements et la rémunération de leurs services aux professeurs-adjoints.

Article 25 : Sauf décision du Conseil Scientifique, nul ne peut demeurer professeurs-adjoints si dans les cinq ans qui suivent sa nomination il n'a pas soutenu la thèse de Doctorat de l'Université de Brazzaville ou s'il n'est pas titulaire d'un titre équivalent.

Article 26 : Les chargés d'enseignement font l'objet d'une nomination annuelle et renouvelable.

Ils sont nommés par le Recteur de l'Université sur présentation du Doyen de la Faculté après avis du Conseil de Département Intéressé.

CHAPITRE - VI

DES PROFESSEURS

Article 27 : Pour être Professeur à l'Université de Brazzaville, il faut être professeur adjoint ou disposer d'un titre équivalent et avoir assuré des cours à l'Université ou dans d'autres établissements analogues.

Article 28 : Les Professeurs sont recrutés parmi les candidats de l'Université de Brazzaville inscrits sur présentation des titres et travaux sur une liste d'aptitude établie annuellement par le Conseil Intérieur de l'Université après avis du Conseil Scientifique et arrêtée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Peuvent être candidats :

- Les Professeurs-adjoints titulaires du Doctorat de l'Université de Brazzaville
- Les Professeurs-adjoints titulaires d'un Doctorat (lettres - Sciences) d'une agrégation de droit, de médecine, de pharmacie, de chirurgie ou d'un diplôme équivalent.

- Pour les Professeurs-Adjoints et Professeurs, la présentation au Conseil Scientifique d'un rapport annuel établi par les Intéressés et assorti de l'avis du Chef de Département. Ce rapport fait état des travaux de recherche effectués par les Intéressés ou sous leur direction.

Article 40 : Les Chefs de Département et autres hauts responsables de l'Université perçoivent des Indemnités de responsabilité conformément à la réglementation qui sera établie par les organes habilités de l'Université et approuvé par décret du Premier Ministre en Conseil des Ministres.

Article 41 : La rémunération est déterminée par l'Indice, conformément à la grille Indiciaire de l'annexe I du présent statut.

T I T R E I I I

D U P E R S O N N E L N O N E N S E I G N A N T

C H A P I T R E I .

D E S D I F F E R E N T E S C A T E G O R I E S D E S P E R S O N N E L S

Article 42. - Le personnel non enseignant de l'Université de Brazzaville comprend trois catégories :

- 1) - Le personnel Administratif ;
- 2) - Le personnel Technique ;
- 3) - Le personnel de Service.

Article 43. - Le personnel non enseignant recruté à l'Université de Brazzaville ou mis à sa disposition exerce les tâches administratives, technique et d'exécution. Il doit remplir les conditions d'aptitude physique et d'âge exigées par la réglementation en vigueur.

Article 44. - Le personnel étranger en Service à l'Université de Brazzaville et qui bénéficie d'un contrat local ou expatrié, est admis à qualification égale aux mêmes fonctions que le personnel de l'Etat (Congolais).

...../.....

CHAPITRE II.DU RECRUTEMENT, DE L'AVANCEMENT, DE LA MUTATION,
DE LA RETRAITE, DES STAGES.

Article 45.- Le recrutement direct aux différents emplois se fait suivant les clauses prévues dans le présent statut.

Article 46.- L'avancement des Agents contractuels et des fonctionnaires suit la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 47.- Par nécessité de Service, les Chefs d'Etablissement ou Chefs de Service peuvent proposer à l'Administration Centrale, des mutations des Agents au sein de l'Université.

Article 48.- Les dispositions concernant la retraite des contractuels et des Fonctionnaires en service à l'Université de Brazzaville, sont celles en vigueur à la Fonction Publique. Toutefois, si l'Agent présente des aptitudes physiques qui lui permettent de poursuivre ses activités professionnelles, il peut lui être accordée une prolongation de 5 ans.

Article 49.- En vue d'un rendement meilleur, l'Université de Brazzaville peut envoyer à l'Etranger, les Agents les plus méritants pour y suivre des stages de formation professionnelle.

Des stages peuvent être organisés sur place à l'intention des Agents en Service à l'Université de Brazzaville.

Ces stages doivent être programmés suivant la trilogie déterminante à partir des propositions faites par les Chefs d'Etablissements et les Chefs de Service.

CHAPITRE III.DE LA REMUNERATION, DE LA RECHERCHE, DE LA PRIME DE
RECHERCHE, DES CONCOURS PROFESSIONNELS, DES CONGES

Article 50. La rémunération d'activité de Service est déterminée par l'indice conformément à la grille indiciaire de l'annexe 11 du présent statut.

Article 51.- La rémunération comprend :

- Solde
- Accessoires de solde
- Indemnités et primes diverses.

Les indemnités et primes diverses sont fixées par Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres.

- 1°) - La solde est fonction du grade et de l'échelon de l'Agent.
- 2°) - Les accessoires de solde tiennent compte de la charge familiale et des responsabilités qu'occupe l'Agent ;
 - a) - complément spécial de solde ;
 - b) - supplément familial de traitement pour les Agents chargés de famille ;
 - c) - indemnité de transport.
- 3°) - Indemnités destinées à compenser des sujétions spéciales
 - a) - indemnité pour travaux supplémentaires ;
 - b) - indemnité de responsabilité ;
 - c) - prime de recherche.

Article 52.- Tous les Techniciens de Laboratoire bénéficient d'une indemnité spéciale de participation à la recherche.

Article 53.- La prime de recherche est allouée aux Techniciens de Laboratoire qui font la recherche. Cette prime sera allouée sur présentation d'un rapport annuel du Chef de Département au Conseil Scientifique de l'Université de Brazzaville après avis du Conseil Intérieur, de la Faculté ou Institut.

Ces recherches font l'objet de la préparation d'un diplôme universitaire suivant les conditions fixées par le Conseil Scientifique de l'Université de Brazzaville.

Article 54.- Le paiement de la prime de recherche sera suspendu pour les Techniciens dont l'activité de recherche aura été jugée inexistante ou insuffisante pendant deux ans sauf dérogation spéciale dûment motivée et sollicitée par le Recteur auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 55.- Les concours professionnels ou tests de qualification professionnelle peuvent être organisés.

Article 56.- Les Fonctionnaires et les Contractuels en Service à l'Université de Brazzaville bénéficient respectivement du Congé Administratif et du congé payé pendant les vacances universitaires.

CHAPITRE IV.

DE LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 57.- En attendant la liste définitive des Diplômes Nationaux, le recrutement dans les catégories ci-dessous indiquées se fera selon les conditions ci-après :

- 1) - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS :

...../.....

Spécialité ou grades

Conditions de recrutement

CATEGORIE A - 1

Conseiller administratif

- Licence ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)

- Intendant d'administration universitaire

- Licence ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)

- Planificateur

-idem-

CATEGORIE A - 11

- Attaché principal d'administration Universitaire

- 2 Certificats de licence ou DUES, DUEL ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)

- Conseiller administratif adjoint universitaire

- idem -

- Sous-Intendant d'administration Universitaire

- idem-

- Attaché de direction

- B.T.S. ou diplôme équivalent

- 2. Certificats de Licence, DUES ou DUEL ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)

-CATEGORIE B-

- Attaché d'Administration Universitaire

- BAC ou diplôme équivalent + formation professionnelle

- Secrétaire de Direction

- BAC technique

- Comptable principal

- BAC Technique ou diplôme équivalent + formation professionnel (diplôme de sortie)

- Econome

- BAC ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)

****/****

CATEGORIE C-

- Secrétaire d'administration universitaire	- B.E.M.G. ou diplôme équivalent + formation professionnelle ou BEET
- Secrétaire sténodactylographe	- B.E.M.G. ou diplôme équivalent + formation professionnelle ou BEET ou BEP sans stage.
- Comptable	- B.E.L.T. ou B.E.P.

CATEGORIE D - 1

- Agent principal d'administration Universitaire	- niveau de la classe de 3ème des collèges
- Aide-Comptable qualifié	-idem-
- Dactylographe qualifié	- idem-
- Standardiste	-idem-

CATEGORIE D - II

- Agent d'administration Universitaire	- niveau de la classe de 4ème des collèges
- Aide-comptable	- idem -
- Dactylographe	- idem-
- Aide-Standardiste	- idem -
- Aide-Magasinier	- idem -

CATEGORIE E -

- Garçon de bureau	- C.E.P.E.
- Renéographe	- idem -

2) - Services techniques et Sociaux :

CATEGORIE A - 1

- Géologue, Biologiste, Chimiste, physicien, zoologiste, botaniste, Biochimiste	- Licence ès-sciences ou diplôme équivalent formation professionnelle
- Conservateur des bibliothèques, des archives, documentaliste en chef	-idem-

....//....

- Professeur technique adjoint des lycées, technicien supérieur de laboratoire, chef des Travaux Pratiques des laboratoires	- 2 Certificats de licence, DUES ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)
- Assistant sanitaire, sage-femme principale	- 2 Certificats de licence ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)
- Paysagiste	-idem-
- Bibliothécaire, Archiviste, Documentaliste	-idem-

CATEGORIE B

- Professeur technique adjoint de OET, dessinateur principal des TP, assistant technique, assistant de recherche	- BAC technique ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)
- Infirmier diplômé d'Etat, sage-femme d'Etat, Assistante sociale	- BAC ou diplôme équivalent + formation professionnelle (diplôme de sortie)
- Maître d'Hôtel	-idem-
- Paysagiste adjoint	-idem-
- Sous-bibliothécaire, sous-archiviste	-idem-
- Sous-documentaliste	-idem-

CATEGORIE C

- Agent technique	- B.E.M.T. ou diplôme équivalent (diplôme de sortie)
- Dessinateur	- B.E.M.T. + stage
- Contre-Maître (chef d'Atelier	- B.E.P. ou B.E.M.T. + stage de formation Professionnelle (diplôme de sortie)
- Maître d'Hôtel adjoint (hôtellerie)	- B.E.M.G. + stage de formation
- Sous-bibliothécaire adjoint, sous-archiviste adjoint, sous-documentaliste adjoint, relieur, mouleur doreur	-idem-

.....

CATEGORIE D - I

- Ouvrier professionnel	- niveau de la classe de 3ème des collèges
- Laborantin	-idem-
- Chef Cuisinier	+ niveau de la classe de 3ème des Collèges
- Infirmier breveté	-idem-
- Technicien auxiliaire de laboratoire	-idem-
- Aide-dessinateur qualifié	-idem-
- Jardinier	-idem-
- Aide-Bibliothécaire, Aide-Archiviste, Aide-Documentaliste, Surveillant des Bibliothèques, Archives et documents	-idem-

CATEGORIE D - II

- Aide-laborantin	- niveau de la classe de 4ème des Collèges
- Chauffeur-mécanicien	-idem-
- Ouvrier (peintre, maçon, soudeur, etc...)	-idem-

CATEGORIE E - I

- Garçon de Laboratoire	-C.E.P.E.
- Chauffeur	-idem-
- Aide-Cuisinier	-idem-
- Blanchisseur ou lavandier	-idem-
- Aide-Soignant	-idem-
- Aide Jardinier	-idem-

CATEGORIE E II

- Agent d'entretien
- Veilleur de nuit, etc...

Article 58.- En ce qui concerne les Agents de la catégorie E II, les diplômes ne sont pas exigés pour leur recrutement, on tient compte plutôt de leur qualification professionnelle.

Article 59.- La liste des diplômes et des emplois exigés pour l'accès aux différentes catégories n'est pas limitative.

Compte-tenu de leur équivalence officielle, d'autres diplômes que ceux mentionnés ci-dessus. peuvent être pris en considération.

****/****

TITRE IV

-16-

DISPOSITIONS - DIVERSES

Article 60 : Les Membres du personnel enseignant hospitalier bénéficiant de droit de la double appartenance hospitalo-universitaire sur le plan administratif exercent à plein temps leurs activités de soins, de recherche et d'enseignement.

Le personnel hospitalo-universitaire perçoit en plus de sa rémunération de membre du corps enseignant de l'Université, des indemnités dûs au titre des activités exercées pour le compte de l'Etablissement hospitalier.

Le montant de ces indemnités est fixé annuellement par une commission dont les membres sont nommés par le Premier Ministre sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université.

Les dispositions de l'article 36 ne concernent pas les personnes visées ci-dessus.

Article 61 : Les personnels de l'Etat chargés d'assurer l'Enseignement Supérieur, peuvent compte tenu de leur compétence ou de leur formation, après avis du Ministre de l'Enseignement Supérieur être détachés pour assurer d'autres fonctions lorsque les nécessités de l'économie nationale l'exigent.

Les Enseignants en position de détachement conservent leurs droits d'avancement dans leur corps.

Les Enseignants en position de détachement dépendent, quant à leur rémunération, du Service auprès duquel ils sont détachés.

Article 62 : Après 7 ans d'enseignement les Professeurs-Adjoints et les Professeurs bénéficient d'une année de dispense d'enseignement pour activité scientifique après avis du Conseil Scientifique.

TITRE V

DISPOSITIONS - COMMUNES AU PERSONNEL

ENSEIGNANT ET AU PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Article 63 : Tous les Travailleurs de l'Université de Brazzaville peuvent bénéficier récompenses suivantes :

- Encouragement
- Témoignage de satisfaction

La Commission tri-partite (Parti-Syndicat-Administration) propose les Agents à la décoration.

Article 64 : Pendant la vacance d'un Poste, tout Agent assurant l'Intérim percevra l'indemnité attachée à ce poste.

TITRE - VI

DISPOSITIONS - TRANSITOIRES

CHAPITRE - I

Article 65 : Pour la Constitution des différents corps Assistants, Maîtres-Assistants, Professeurs-Adjoints (anciens Maîtres de Conférences) Professeurs, les enseignants nationaux et les enseignants étrangers sous contrat congolais en poste dans les établissements de l'enseignement supérieur au 31 décembre 1974, sont réclassés suivant les modalités ci-après :

- 1 - Les enseignants titulaires d'une licence (ancien régime) et justifiant de deux ans de service dans l'enseignement supérieur ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent sont nommés Assistants titulaires de premier échelon et bénéficient d'une bonification indiciaire en fonction de leur ancienneté.
- 2 - Les enseignants titulaires d'un D.E.A. ou d'un D.E.S. sont nommés Assistants titulaires de 2^e échelon et bénéficient d'une bonification indiciaire en fonction de leur ancienneté.
- 3 - Les enseignants titulaires d'un Doctorat de troisième cycle (Lettres, Sciences) ou d'un doctorat d'Etat en Droit et Sciences Economiques ou d'un C.E.S. de médecine, Pharmacie, Chirurgie dentaire ou d'un diplôme équivalent sont nommés Maîtres-Assistants titulaires de premier échelon et bénéficient d'une bonification indiciaire en fonction de leur ancienneté.
- 4 - Les enseignants titulaires du Doctorat d'Etat (Lettres, Sciences) ou Titulaires d'une agrégation de Droit et Sciences Economiques, d'une agrégation de Médecine, Pharmacie, de Chirurgie dentaire ou d'un diplôme équivalent sont nommés Professeurs-Adjoints titulaires de premier échelon et bénéficient d'une bonification indiciaire en fonction de leur ancienneté.
- 5 - Les Maîtres-Assistants ayant une ancienneté d'au moins quatre ans sont nommés Professeurs-Adjoints de premier échelon sur présentation de leurs travaux au Conseil Scientifique.
- 6 - Les chargés d'enseignement sont nommés Professeurs-Adjoints de premier échelon.
- 7 - Les Maîtres de Conférences ayant exercé au moins pendant un an sont nommés Professeurs de premier échelon.

- 8 - Ceux des enseignants qui bénéficient déjà du grade d'Assistant, de Maître-Assistant, Maître de Conférences, Professeur sont confirmés au deuxième échelon de leur grade et bénéficient d'une bonification individuelle en fonction, de leur ancienneté, calculée conformément aux dispositions du présent statut.
- 9 - A titre exceptionnel, les Assistants titulaires d'un D.E.A., d'un D.E.S. ou d'une Maîtrise, ayant une ancienneté d'au moins trois ans sont nommés Maîtres-Assistants de premier échelon.

L'ancienneté est calculée à partir de la date de prise de service.

Article 66 : Pendant une période de cinq ans à partir de la publication du présent décret, le recrutement des Assistants se fera également parmi les candidats titulaires d'une Maîtrise, choisis par un jury composé du Chef d'Etablissement et de deux enseignants,

CHAPITRE II

DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT

BONIFICATION D'ECHELON ET RECLASSEMENT

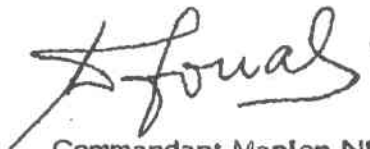
Article 67 : A titre exceptionnel, le personnel ^{non enseignant} en service à l'Université de Brazzaville à la date de signature du présent statut bénéficie d'une bonification de deux échelons.

Article 68 : Les agents seront reclassés en concordance de catégorie et indice.

Article 69 : Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent décret qui prend effet à compter de la date de la signature.

Article 70 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 1975



Commandant Marien N'GOUABI

ANNEXE I

-19-

GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'UNIVERSITE DE BRAZZAVILLE

GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE
ASSISTANT	Stagiaire	790	
	1er	830	
	2°	920	
	3°	1010	
	4°	1110	
	5°	1240	
	6°	1400	
	7°	1540	
	8°	1680	
	9°	1820	
	10°	1950	
GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE
MAITRE ASSISTANT	Stagiaire	1110	
	1er	1240	
	2°	1400	
	3°	1540	
	4°	1680	
	5°	1750	
	6°	1950	
	7°	2050	
	8°	2090	
	9°	2130	
	10°	2170	

GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE
Professeur Adjoint	Stagiaire	1680	
	1er	1790	
	2°	1900	
	3°	2010	
	4°	2120	
	5°	2230	
	6°	2340	
	7°	2460	
	8°	2580	
	9°	2700	
	10°	2820	
GRADE	ECHELON	INDICE	ANCIENNETE
Professeur	1er	1940	
	2°	2065	
	3°	2190	
	4°	2315	
	5°	2430	
	6°	2565	
	7°	2690	
	8°	2815	
	9°	2940	
	10°	3070	

ANNEXE II

GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE L'UNIVERSITE DE BRAZZAVILLE

<u>CATEGORIE A - HIERARCHIE I</u>		<u>CATEGORIE A - HIERARCHIE II</u>	
Stagiaire	790	Stagiaire	650
1er	830	1er	710
2ème	920	2ème	780
3ème	1.010	3ème	850
4ème	1.110	4ème	940
5ème	1.240	5ème	1.020
6ème	1.400	6ème	1.090
7ème	1.540	7ème	1.180
8ème	1.680	8ème	1.280
9ème	1.820	9ème	1.350
10ème	1.950	10ème	1.450

CATEGORIE B

<u>ECHELON</u>	<u>INDICE</u>	<u>ECHELON</u>	<u>INDICE</u>
Stagiaire	530	6ème	860
1er	590	7ème	920
2ème	640	8ème	970
3ème	700	9ème	1.030
4ème	760	10ème	1.120
5ème	820		

CATEGORIE C

Stagiaire	430	6ème	620
1er	460	7ème	680
2ème	490	8ème	750
3ème	510	9ème	810
4ème	540	10ème	860
5ème	580		

CATEGORIE D - HIERARCHIE I

Echelon	Indice
Stagiaire	300
1er	330
2ème	350
3ème	380
4ème	400
5ème	420
6ème	440
7ème	470
8ème	510
9ème	530
10ème	550

CATEGORIE D - HIERARCHIE II

Echelon	Indice
Stagiaire	220
1er	240
2ème	260
3ème	270
4ème	280
5ème	310
6ème	330
7ème	350
8ème	360
9ème	390
10ème	420

CATEGORIE E - HIERARCHIE I

Stagiaire	190
1er	210
2ème	230
3ème	250
4ème	270
5ème	290
6ème	310
7ème	330
8ème	350
9ème	370
10ème	440

CATEGORIE E - HIERARCHIE II

Stagiaire	160
1er	170
2ème	180
3ème	190
4ème	200
5ème	210
6ème	220
7ème	230
8ème	240
9ème	250
10ème	260